



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Examen

Question écrite n° 5028

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet de renovation de l'attestation scolaire de securite routiere. Ce projet prévoit l'attribution d'un bonus de points a l'examen theorique du permis de conduire aux eleves titulaires de l'ASSR. Ce projet conduirait a abaisser le niveau d'exigence pour la delivrance du permis de conduire a l'egard d'eleves censes avoir recu une meilleure formation. Il lui demande qu'une concertation puisse s'etablir avec les partenaires concernes et, notamment, la profession prealablement a la publication des textes reglementaires.

Texte de la réponse

La mise en place de l'attestation scolaire de securite routiere (ASSR) de deuxieme niveau, a destination des eleves de la classe de troisieme des colleges, est prevue dans les dispositions d'un decret interministeriel education nationale, equipement, logement et transports et de son arrete d'application, tous deux en date du 24 janvier 1993. Concernant le projet de favoriser une reconnaissance sociale de cette attestation en faisant beneficier son titulaire d'un bonus de points a l'epreuve theorique generale du permis de conduire, celui-ci a fait l'objet d'un examen au cours de la reunion du conseil superieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (CSECAOP) en date du 11 decembre 1992. Son principe a ete rejete. En consequence les pouvoirs publics, suivant l'avis du conseil superieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession, ont retenu le principe d'une concertation approfondie avec les representants des enseignants de la conduite automobile et des partenaires interesses a la formation des conducteurs afin de degager des solutions permettant d'assurer une reconnaissance sociale motivante a cette reforme fondamentale de l'education routiere en milieu scolaire. L'un des objectifs essentiels poursuivis est de faire mieux beneficier les jeunes des avantages offerts par l'apprentissage anticipe de la conduite a partir de seize ans.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5028

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2516

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3561